



ARRÊTÉ
N° AR83_2024_120
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DU N° 520 AVENUE DE LA PLAINE

SARL 1B2L TP RESEAUX (CHAMBERY-73) :
REHAUSSE CHAMBRE TELECOM POUR LE COMPTE D'ORANGE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par la SARL 1B2L TP RESEAUX (Chambéry-73) en vue de réaliser les travaux de réhausse de chambre télécom pour le compte d'ORANGE, 520 Avenue de la Plaine,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de la SARL 1B2L TP RESEAUX (Chambéry-73),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit du 520 Avenue de la Plaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de réhausse de cadre et tampon télécom, pour le compte d'ORANGE, 520 Avenue de la Plaine, seront réalisés

**1 à 2 jours dans la période,
du lundi 22 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024.**

ARTICLE 2 :

Ces travaux peuvent nécessiter la mise en place :

- soit d'un **alternat automatique à feux tricolores**,
- soit d'un **alternat manuel** à l'aide de **piquets K10**,
- soit d'une **circulation alternée** à l'aide de **panneaux B15/C18**.

.../...

.../...

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, excepté les véhicules nécessaires au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par la SARL 1B2L TP RESEAUX (Chambéry-73) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

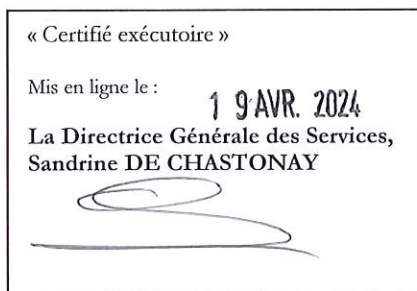
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- La SARL 1B2L TP RESEAUX (Chambéry-73),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 19 avril 2024

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.